

changements ultérieurs qui surviendraient. On sent de suite l'anomalie et les dangers qui peuvent résulter d'une telle création. Il participe directement à la nomination de juges suppléants dans toutes les cours, à la promulgation de règles de pratique qui deviennent lois ; c'est lui qui décide si une accusation criminelle doit être soumise aux grands jurés (sec. 7) ; quand les termes seront tenus et s'il en doit être tenu. Il décide souverainement et préalablement si une plainte peut être portée contre un avocat (sec. 14). Il fait les tarifs pour l'assignation des jurés et des témoins, fixe le salaire et émolument des substituts et autres officiers de justice. *Il doit régulariser toutes choses, opérer toutes les réformes nécessaires,* pour introduire une sage économie dans l'administration de la justice criminelle (sec. 11), avec en outre les pouvoirs extraordinaires et la mission de surveiller l'administration de la justice, le maintien de la dignité judiciaire et des prérogatives de la magistrature et les franchises du barreau.

Il semble que cet officier serait, avec toutes ces attributions, investi sans contrôle, non seulement de l'autorité que réserve aujourd'hui notre droit constitutionnel à la magistrature, mais aurait en outre les pouvoirs que la législature seule peut exercer et qu'elle n'a pas le droit de déléguer. L'importance de ces fonctions n'a rien d'égal en dehors du parlement, et il serait certainement le fonctionnaire le plus important de la province, sinon de ce continent.

En conférant à deux ou trois autres officiers de ce genre des attributions aussi larges sur d'autres matières, on pourrait aisément supprimer le parlement. Il serait inutile de le convoquer pour législater si ce n'est tous les vingt ans au plus, pour recevoir et donner suite à leurs rapports.

R. LAFLAMME, C. R.

(A continuer.)